

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 14-230-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 novembre 1915

Numéro JO  
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro  
31 décembre 1915

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854; Vu le décret du 11 Noxembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sont prohibées la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après: Poivre, Emeris pulvérisés, Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue). Carborandum (siliciure de carbone). Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (Y compris carborandum, corindon et alundum). Toutefois, les exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

#### Art. 2

Le Ministre des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARE.** Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, CLEMENTEL.**